

PARTIE IV: DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22

Autres formes d'entraide

Le présent traité ne déroge pas aux autres obligations subsistant entre les Parties Contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement, ni n'interdit aux Parties Contractantes de se venir en aide ou de continuer de se venir en aide en vertu d'autres traités, arrangements ou autrement.

ARTICLE 23

Consultation

Les Parties Contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une d'entre elles, relativement à l'interprétation et l'application du présent traité.

ARTICLE 24

Entrée en vigueur et dénonciation

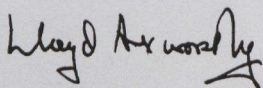
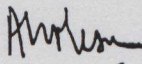
1. Le présent traité entrera en vigueur à la dernière date à laquelle les Parties Contractantes se seront notifiées l'accomplissement des procédures légales requises.
2. Le présent traité s'applique à toute demande présentée après la date de son entrée en vigueur même si les actes pertinents ont eu lieu avant cette date.
3. Chaque Partie Contractante peut mettre fin au présent traité. Cette dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle a été notifiée à l'autre Partie.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés, ont signé le présent traité.

FAIT en deux exemplaires à *Ottawa*, ce *25^e* jour de *mai*, mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit, en langues française, anglaise et roumaine, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA

POUR LA ROUMANIE

Lloyd Axworthy

Andrei Plesu